

Services à la personne : exonération de cotisations sociales patronales



© 2024 Les Echos Publishing

Les associations déclarées qui effectuent des prestations d'aide sociale à l'enfance bénéficient d'une exonération des cotisations et contributions sociales patronales normalement dues sur les rémunérations des techniciens de l'intervention sociale et familiale ou des aide-ménagères qui se rendent au domicile des bénéficiaires.

Dans une affaire récente, une association avait appliqué cette exonération de cotisations sur les rémunérations versées aux éducateurs spécialisés intervenant à domicile. Une pratique qui lui avait valu un redressement de l'Urssaf.

Saisie du litige, la Cour de cassation a confirmé ce redressement. En effet, pour elle, les prestations fournies par un éducateur spécialisé d'un service d'action éducative en milieu ouvert ou d'un service d'accueil externalisé ne peuvent pas être assimilées à l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale.

Précision : même si son objectif est le soutien aux familles et leur accompagnement dans un processus d'autonomisation, l'éducateur spécialisé n'effectue concrètement aucune des tâches matérielles et domestiques dévolues à un technicien de l'intervention sociale et familiale (participation concrète

aux activités domestiques de la vie familiale).

[Cassation Civile 2e, 30 novembre 2023, n° 21-25844](#)

© 2024 Les Echos Publishing